

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (C.M.P.) - (n° 3620)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 3 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Jacob, M. Schosteck, M. Bussereau, M. Perben, Mme Alliot-Marie,
M. Kossowski, M. Pélissard, M. Geoffroy et M. Lachaud
avec l'accord du Gouvernement

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

« écrêtement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 280 :

« le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée de Guyane ou de l'organisme concerné. ».

II. – Supprimer les alinéas 290 et 291.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cet article pour plusieurs motifs :

- Ces dispositions, introduites par voie d'amendements en séance publique à l'Assemblée nationale, n'ont fait l'objet d'aucun examen approfondi en Commission des lois, ni d'aucune concertation avec les associations d'élus.

- De plus, ces dispositions qui modifient le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales – conseil municipal, conseil général et conseil régional –, n'ont aucun lien avec l'objet du texte, qui concerne essentiellement les collectivités de Guyane et de Martinique. Il y a tout lieu de penser que nous sommes face à un cavalier législatif.